

DIRECTION DES FINANCES
SK

NUMERO : 2024- 566

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR YVON MAVOUNGOUD
EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES
POUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LOISIRS**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-080 en date du 24 juin 2024 portant mise en place d'une part supplémentaire d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés n° 1992-1337 en date du 24 décembre 1992, n° 1997-1299 en date du 22 juillet 1997, n° 2008-1539 en date du 09 juin 2008, n° 2014-1029 en date du 16 juin 2014, n° 2016-676 en date du 03 mai 2016, n° 2021-658 en date du 22 novembre 2021 portant respectivement modification de la régie d'avances pour le fonctionnement de centres de loisirs maternels et élémentaires,

Vu l'arrêté n° 2021-705 en date du 29 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'arrêté n° 2022-179 en date du 02 mars 2022 portant modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'arrêté n° 2024-565 en date du 18 Novembre 2024 , portant cessation de fonctions de Monsieur Yvon MAVOUNGOUD en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'avis conforme de la comptable en date du 15 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer Monsieur Yvon MAVOUNGOUD en qualité de régisseur titulaire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yvon MAVOUNGOUD, né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED] est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire et pour une durée maximale de deux mois, Monsieur Yvon MAVOUNGOUD sera remplacé par Madame Laurence ÉPIN.

Article 3 : Monsieur Yvon MAVOUNGOUD perçoit une indemnité d'un montant mensuel de 20 euros (vingt euros), au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) prévue dans la délibération n° 2024-080 du 24 juin 2024.

Article 4 : Monsieur Yvon MAVOUNGOUD est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la conservation des fonds, et valeurs qui sont avancés par le comptable, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 9 : Le directeur général des services et la comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 18 novembre 2024.

La Comptable
Maryline RAKOTOVAO



Le régisseur titulaire :
Yvon MAVOUNGOUD
Notifié le :

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »